

A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

P O R T A N T Augmentation des Salaires des  
Changeurs d'Or & d'Argent.

*Du quatorzième Fevrier 1690.*



DE L'IMPRIMERIE  
De F R E D E R I C L E O N A R D, Premier Imprimeur  
ordinaire du Roy, & seul pour les Finances.

M. D C. X C.

*AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.*

*EXTRAIT DES REGISTRES  
du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY voulant accélérer l'exécution de la Declaration du quatorzième Decembre 1689. servant de Reglement pour les Ouvrages d'Or & d'Argent, & de son Edit du même mois, donné pour la fabrication des nouvelles Especes d'Or & d'Argent mentionnez en iceluy, & pour la reformation de celles fabriquées en vertu de la Declaration du trente-unième Mars 1640. & de l'Edit du mois de Septembre 1641. Sa Majesté auroit Ordonné par Arrest de son Conseil du vingtième des mêmes mois & an, l'ouverture de plusieurs Monnoyes qui avoient esté fermées à cause du peu d'Especes qui s'y fabriquoient: & fait establir pour la commodité du Public, des Changeurs dans les principales Villes où il n'y a point de Monnoyes ouvertes, pour y recevoir les Ouvrages d'Argenterie deffendus par la susdite Declaration, & les Especes qui doivent estre reformées aux termes dudit Edit, & en rendre la valeur suivant le prix porté par l'évaluation faite en la Cour des Monnoyes le onzième Janvier dernier, auquel le Directeur General des Monnoyes auroit envoyé ses Procurations pour faire ledit Change. Mais comme plusieurs de ces Changeurs se trouvent dans des lieux fort éloignez des Monnoyes ouvertes où ils doivent porter l'Argenterie, & autres matieres d'Or & d'Argent qu'ils reçoivent dans leurs Changes, la plupart se seroient plaints que les droits qui sont accordez pour le Change par le Reglement de la Cour des Monnoyes du huitième May 1679. ne suffisent pas pour les indemniser des frais qu'ils sont obligez de faire pour le transport desdites Matieres d'Or & d'Argent aux Hostels des Monnoyes. Et le Roy voulant y pourvoir: Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. **SA MAJESTE' EN SON CONSEIL**, a Ordonné

4

& Ordonne , que les Changeurs qui sont ou seront establis par le Directeur General des Monnoyes , dans les Villes où il n'y a point de Monnoyes ouvertes , jouiront des salaires qui leur sont accordez par le Reglement de la Cour des Monnoyes du huitième May 1679. Et en outre que ceux qui sont éloignez de plus de dix lieuës des Monnoyes ouvertes , auront un sol par Marc d'Argent , faisant avec les quatre sols portez par ledit Reglement , cinq sols par Marc d'Argent ; & seize sols par Marc d'Or , faisant avec trois livres quatre sols portez par ledit Reglement , quatre livres par Marc d'Or : & que les Changeurs qui sont éloignez desdites Monnoyes de vingt lieuës & au delà , auront deux sols par Marc d'Argent , faisant avec les quatre sols portez par ledit Reglement , six sols par Marc d'Argent ; & trente-deux sols par Marc d'Or , faisant avec les trois livres quatre sols portez par le même Reglement , quatre livres seize sols , pour l'Argenterie , Especes , & autres Matieres d'Or & d'Argent qui seront portées en leurs Bureaux. Fait au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Versailles , le quatorzième jour de Fevrier mil six cens quatre-vingt dix. Collationné. Signé, R O U I L L E T.

*Collationné à l'Original par Nous Conseiller  
Secretaire du Roy , Maison , Couronne de  
France & de ses Finances.*